

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.783 du 12 septembre 2003

A.125.801/VI-16.357

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Meix-Devant-Virton**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale, de la Fonction publique
et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Meix-Devant-Virton qui demande l'annulation de "la circulaire du 24.06.2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile adoptée par le Vice Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDE LANOTTE, (...), ainsi que (de) la circulaire complémentaire adoptée par ce dernier le 23.07.2002 et ayant le même objet";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2003 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Philippe SCHAFFNER, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux circulaires attaquées ont d'ores et déjà été annulées, celle du 24 juin 2002 par l'arrêt n° 121.072 du 27 juin 2003, et celle du 23 juillet 2002 par l'arrêt n° 122.782 du 12 septembre 2003; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze septembre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
 HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.